

Loi

Entrée en vigueur:

du 5 septembre 2008

**modifiant certaines dispositions fiscales
de plusieurs lois cantonales**

Le Grand Conseil du canton de Fribourg

Vu le message du Conseil d'Etat du 1^{er} juillet 2008;
Sur la proposition de cette autorité,

Décrète:

Art. 1

La loi du 6 juin 2000 sur les impôts cantonaux directs (LICD) (RSF 631.1) est modifiée comme il suit:

Art. 10 titre médian et al. 3 (nouveau)

Hoiries, sociétés de personnes et placements collectifs de capitaux

³ Chacun des investisseurs ajoute à ses propres éléments imposables sa part du revenu de placements collectifs au sens de la loi fédérale du 23 juin 2006 sur les placements collectifs, à l'exception des placements collectifs qui possèdent des immeubles en propriété directe.

Art. 16 al. 1

¹ Les personnes bénéficiaires d'exemptions fiscales visées à l'article 2 al. 2 de la loi fédérale du 22 juin 2007 sur l'Etat hôte sont exemptées des impôts dans la mesure où le prévoit le droit fédéral.

Art. 19 al. 2, 4^e phr. (nouvelle)

² (...). L'article 19b est réservé.

Art. 19a (nouveau) b) Faits justifiant un différé

¹ Lorsqu'un immeuble de l'actif immobilisé est transféré de la fortune commerciale à la fortune privée, le contribuable peut demander que seule la différence entre les dépenses d'investissement et la valeur déterminante pour l'impôt sur le revenu soit imposée au moment du transfert. Dans ce cas, les dépenses d'investissement tiennent lieu de nouvelle valeur déterminante pour l'impôt sur le revenu et l'imposition du reste des réserves latentes à titre de revenu de l'activité lucrative indépendante est différée jusqu'à l'aliénation de l'immeuble.

² L'affermage d'une exploitation commerciale n'est considéré comme un transfert dans la fortune privée qu'à la demande du contribuable.

³ Lorsque, en cas de partage successoral, seule une partie des héritiers poursuit l'exploitation commerciale, ceux-ci peuvent demander que l'imposition des réserves latentes soit différée jusqu'à la réalisation ultérieure, pour autant que les valeurs déterminantes pour l'impôt sur le revenu soient reprises.

Art. 19b (nouveau) c) Imposition partielle des revenus produits par les participations de la fortune commerciale

¹ Les dividendes, les parts de bénéfice, les excédents de liquidation et les prestations appréciables en argent provenant d'actions, de parts à des sociétés à responsabilité limitée, de parts à des sociétés coopératives et de bons de participation ainsi que les bénéfices provenant de l'aliénation de tels droits de participation sont imposables, après déduction des charges imputables, à hauteur de 50 %, lorsque ces droits de participation équivalent à 10 % au moins du capital-actions ou du capital social d'une société de capitaux ou d'une société coopérative.

² L'imposition partielle n'est accordée sur les bénéfices d'aliénation que si les droits de participation sont restés propriété du contribuable ou de l'entreprise de personnes pendant un an au moins.

Art. 20 titre médian

Remplacer «b)» par «d)».

Art. 21 al. 1 let. c et e et al. 1^{bis} (nouveau)

[¹ Est imposable le rendement de la fortune mobilière, en particulier:]

- c) les dividendes, les parts de bénéfice, les excédents de liquidation et tous les autres avantages appréciables en argent provenant de participations de tout genre (y compris les actions gratuites, les augmentations gratuites de la valeur nominale, etc.). Lorsque des droits de participation sont vendus, conformément à l'article 4a de la loi fédérale du 13 octobre 1965 sur l'impôt anticipé, à la société de capitaux ou à la société coopérative qui les a émis, l'excédent de liquidation est considéré comme étant réalisé dans l'année pendant laquelle la créance de l'impôt anticipé prend naissance (art. 12 al. 1 et 1^{bis} de la loi fédérale du 13 octobre 1965 sur l'impôt anticipé). L'alinéa 1^{bis} est réservé;
 - e) le revenu des parts de placements collectifs qui possèdent des immeubles en propriété directe, dans la mesure où l'ensemble des revenus du placement excède le rendement de ces immeubles ;
- ^{1bis} Les dividendes, les parts de bénéfice, les excédents de liquidation et les avantages appréciables en argent provenant d'actions, de parts à des sociétés à responsabilité limitée, de parts à des sociétés coopératives et de bons de participation (y compris les actions gratuites, les augmentations gratuites de la valeur nominale, etc.) sont imposables à hauteur de 50 %, lorsque ces droits de participation équivalent à 10 % au moins du capital-actions ou du capital social d'une société de capitaux ou d'une société coopérative.

Art. 34 al. 1 let. a, 1^{re} phr.

[¹ Sont déduits du revenu:]

- a) les intérêts passifs privés à concurrence du rendement imposable de la fortune au sens des articles 21, 21a et 22, augmenté d'un montant de 50 000 francs. (...);

Art. 36 al. 1 let. a à e et g et al. 2 let. a à d

[¹ Sont déduits du revenu net:]

- a) *Remplacer:*
 - «7000» par «7500»
 - «8000» par «8500»
 - «5500» par «6000»
 - «6500» par «7000»
 - «60 000» par «62 000»;

- b) *Remplacer:*
- «7000» par «7500»
 - «60 000» par «62 000»
 - «5500» par «6000»;
- c) *Remplacer «700» par «1000»;*
- d) *Remplacer «1500» par «2000»;*
- e) *Remplacer «2000» par «2500»;*
- g) *Remplacer «4000» par «4500»;*
- [² Sont en outre déductibles:]
- a) *Remplacer:*
- «2200» par «2500»
 - «10 300» par «12 000»
 - «185» par «200»;
- b) *Remplacer:*
- «4400» par «5000»
 - «20600» par «24 000»
 - «185» par «200»;
- c) *Remplacer:*
- «7700» par «9000»
 - «20600» par «24 000»
 - «280» par «300»;
- d) *Remplacer:*
- «9900» par «11 000»
 - «25 000» par «30 000»
 - «375» par «400».

Art. 37 al. 1 et al. 6, 3^e phr. (nouvelle)

¹ L’impôt sur le revenu est fixé par classes, selon un barème détaillé établi par le Service cantonal des contributions et comprenant les taux suivants :

	%	%		Fr.		Fr.
de	1,0000	à	4,1581	de	5 100	à
de	4,1730	à	6,1994	de	17 300	à
de	6,2104	à	8,0364	de	31 000	à
de	8,0433	à	9,0921	de	47 700	à
de	9,0986	à	9,9826	de	63 000	à
de	9,9862	à	10,8538	de	76 700	à
de	10,8571	à	11,7217	de	100 900	à
de	11,7247	à	12,5317	de	127 200	à
de	12,5340	à	13,0998	de	154 200	à
de	13,1014	à	13,4998	de	178 900	à
	13,5000			de	203 900	et au-delà

⁶ (...). Le présent alinéa ne s'applique pas en cas d'application de l'article 38b.

Art. 38a (nouveau) b) Procédure simplifiée

¹ Pour les petites rémunérations provenant d'une activité lucrative salariée, l'impôt est prélevé au taux de 4,5 % sans tenir compte des autres revenus, ni d'éventuels frais professionnels ou déductions sociales, à la condition que l'employeur paie l'impôt dans le cadre de la procédure simplifiée prévue aux articles 2 et 3 de la loi fédérale du 17 juin 2005 sur le travail au noir. Les impôts cantonaux, communaux et ecclésiastiques sur le revenu sont ainsi acquittés.

² L'article 76 al. 1 let. b est applicable par analogie.

³ Le débiteur de la prestation imposable a l'obligation de verser périodiquement les impôts à la caisse de compensation AVS compétente.

⁴ La caisse de compensation AVS remet au contribuable un relevé ou une attestation indiquant le montant de l'impôt retenu. Elle verse à l'autorité fiscale compétente les impôts encaissés.

⁵ Le droit à une commission de perception selon l'article 76 al. 4 est transféré à la caisse de compensation AVS compétente.

⁶ Le Conseil d'Etat règle les modalités en tenant compte des articles 76 et 77.

Art. 38b (nouveau) c) Bénéfices de liquidation

¹ Le total des réserves latentes réalisées au cours des deux derniers exercices commerciaux est imposable séparément des autres revenus si le contribuable âgé de 55 ans révolus cesse définitivement d'exercer son activité lucrative indépendante ou s'il est incapable de poursuivre cette activité pour cause d'invalidité. Les rachats au sens de l'article 34 al. 1 let. d sont déductibles. Si un tel rachat n'est pas effectué, l'impôt est calculé, sur la base des taux inscrits à l'article 39, sur la part des réserves latentes réalisées correspondant au montant dont le contribuable prouve l'admissibilité comme rachat au sens de l'article 34 al. 1 let. d. Sur le solde des réserves latentes réalisées, seul un cinquième de ce montant est déterminant pour la fixation du taux applicable selon l'article 37 al. 1 à 4, mais au moins au taux de 6 %.

² L'alinéa 1 s'applique également au conjoint survivant, aux autres héritiers et aux légataires, pour autant qu'ils ne poursuivent pas l'exploitation de l'entreprise qu'ils ont reprise; le décompte fiscal a lieu au plus tard cinq années civiles après la fin de l'année civile dans laquelle le contribuable est décédé.

Art. 39 titre médian

Remplacer «b)» par «d)».

Art. 41 let. c

Remplacer «l'article 97 al. 1 let. d à h» par «l'article 97 al. 1 let. d à h et j».

Art. 43 let. e

Remplacer «délai d'une année» par «délai de deux ans».

Art. 61

¹ *Remplacer:*

- «60000» par «70000»
- «100000» par «125000»
- «tranche de 20000 francs» par «tranche de 35000 francs».

² *Remplacer:*

- «30000» par «35000»
- «70000» par «75000»
- «tranche de 15000 francs» par «tranche de 25000 francs».

³ Remplacer :

- « 15000 » par « 20000 »
- « 25000 » par « 35000 ».

Art. 62 al. 1

¹ L'impôt sur la fortune est calculé d'après l'échelle suivante, laquelle fixe le taux selon la grandeur de la fortune imposable:

	Fr.		Fr.	
de	20 000.–	à	25 099.–	1,00 %o
de	25 100.–	à	35 099.–	1,25 %o
de	35 100.–	à	55 099.–	1,50 %o
de	55 100.–	à	85 099.–	1,75 %o
de	85 100.–	à	125 099.–	2,00 %o
de	125 100.–	à	175 099.–	2,25 %o
de	175 100.–	à	225 099.–	2,50 %o
de	225 100.–	à	325 099.–	2,60 %o
de	325 100.–	à	450 099.–	2,70 %o
de	450 100.–	à	550 099.–	2,80 %o
de	550 100.–	à	650 099.–	3,00 %o
de	650 100.–	à	775 099.–	3,10 %o
de	775 100.–	à	875 099.–	3,20 %o
de	875 100.–	à	975 099.–	3,30 %o
de	975 100.–	à	1 100 099.–	3,40 %o
dès	1 100 100.–			3,50 %o

Art. 71 al. 1, 2^e phr. (nouvelle)

¹ (...). En sont exclus les revenus soumis à l'imposition selon l'article 38a.

Art. 90 al. 1 let. c (nouvelle) et al. 2

[¹ Les personnes morales soumises à l'impôt sont:]

- c) les personnes morales de droit public qui exercent une activité bancaire, notamment la Banque cantonale et les caisses d'épargne communales. Elles sont soumises à l'impôt selon le régime applicable aux sociétés de capitaux.

² Les placements collectifs qui possèdent des immeubles en propriété directe au sens de l'article 58 de la loi fédérale du 23 juin 2006 sur les placements collectifs (LPCC) sont assimilés aux autres personnes morales. Les sociétés d'investissement à capital fixe au sens de l'article 110 LPCC sont imposées comme des sociétés de capitaux.

Art. 97 al. 1 let. i et j (nouvelle) et al. 2

[¹ Seuls sont exonérés de l'impôt:]

- i) les Etats étrangers, sur leurs immeubles suisses affectés exclusivement à l'usage direct de leurs représentations diplomatiques et consulaires, ainsi que les bénéficiaires institutionnels d'exemptions fiscales visés à l'article 2 al. 1 de la loi fédérale du 22 juin 2007 sur l'Etat hôte, pour les immeubles dont ils sont propriétaires et qui sont occupés par leurs services;
- j) les placements collectifs qui possèdent des immeubles en propriété directe, dans la mesure où les investisseurs sont exclusivement des institutions de prévoyance professionnelle au sens de la lettre e ou des caisses indigènes d'assurance sociale et de compensation au sens de la lettre f, qui sont exonérées de l'impôt.

² Remplacer «l'alinéa 1 let. d à h» par «l'alinéa 1 let. d à h et j».

Art. 108 titre médian et al. 3

i) Règles particulières pour les associations, fondations et placements collectifs de capitaux

³ Les placements collectifs qui possèdent des immeubles en propriété directe sont soumis à l'impôt sur le bénéfice pour le rendement de leurs immeubles en propriété directe.

Art. 114 Placements collectifs de capitaux

L'impôt sur le bénéfice des placements collectifs qui possèdent des immeubles en propriété directe est de 10 % du bénéfice net.

Art. 162 al. 1 let. d (nouvelle) et al. 3

[¹ Doivent produire une attestation au Service cantonal des contributions pour chaque période fiscale:]

- d) les employeurs, sur les salaires, les bonifications de frais et autres prestations; ces attestations doivent être remplies sur formule officielle ou sous toute autre forme agréée par le Service cantonal des contributions.

³ Les placements collectifs qui possèdent des immeubles en propriété directe doivent remettre aux autorités fiscales, pour chaque période fiscale, une attestation portant sur tous les éléments déterminants pour l'imposition de ces immeubles.

Art. 194 al. 1^{bis} (nouveau)

^{1bis} Si, au moment de l'ouverture de la procédure en rappel d'impôt, aucune procédure pénale pour soustraction d'impôt n'est ouverte ni pendante ni ne peut être exclue d'emblée, le contribuable sera avisé qu'une procédure pénale pour soustraction d'impôt pourra ultérieurement être ouverte contre lui.

Art. 225 Responsabilité des époux en cas de soustraction

Le contribuable marié qui vit en ménage commun avec son conjoint ne répond que de la soustraction des éléments imposables qui lui sont propres. L'article 222 est réservé. Le seul fait de contresigner la déclaration d'impôt commune n'est pas constitutif d'une infraction au sens de l'article 222.

Art. 228 al. 1 et 1^{bis} (nouveau)

¹ L'ouverture d'une procédure pénale pour soustraction d'impôt est communiquée par écrit à la personne concernée. Celle-ci est invitée à s'exprimer sur les griefs retenus à son encontre et informée de son droit de refuser de déposer et de collaborer.

^{1bis} Les moyens de preuve rassemblés dans le cadre de la procédure en rappel d'impôt ne peuvent être utilisés dans la procédure pénale pour soustraction d'impôt que s'ils n'ont été rassemblés ni sous la menace d'une taxation d'office (art. 164 al. 2) avec inversion du fardeau de la preuve au sens de l'article 176 al. 3, ni sous la menace d'une amende en cas de violation d'une obligation de procédure.

Art. 2

La loi du 10 mai 1963 sur les impôts communaux (RSF 632.1) est modifiée comme il suit:

Art. 2 al. 3

³ La Banque cantonale et les caisses d'épargne communales sont assujetties à la contribution immobilière conformément à l'article 13, aussi pour leurs immeubles affectés à leur administration.

Art. 3

La loi du 23 mai 1957 portant imposition spéciale des immeubles appartenant aux sociétés, associations et fondations (RSF 635.3.1) est modifiée comme il suit:

Art. 1 al. 1

¹ Les sociétés anonymes, les sociétés à responsabilité limitée, les sociétés en commandite par actions, les sociétés coopératives, les associations, les placements collectifs qui possèdent des immeubles en propriété directe, les sociétés d'investissement à capital fixe et, d'une manière générale, toutes les sociétés possédant la personnalité morale, ainsi que les fondations, sont astreints à un impôt annuel et proportionnel à la valeur fiscale des immeubles dont ils sont propriétaires au 1^{er} janvier de l'année fiscale.

Art. 4

¹ Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

² La présente loi est soumise au referendum législatif. Elle n'est pas soumise au referendum financier.

Le Président:

P. LONGCHAMP

La Secrétaire générale:

M. ENGHEBEN